

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-  
RAMBERT**

**ARRÊTÉ n° 261951 URBA**  
Publication sur le site internet le: 19.02.26

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PD 042 279 25 00008**  
Déposé le : 17/10/2025  
Sur un terrain sis à : 304 ROUTE DE GRENET  
279 F 1021, 279 F 2270

**DESTINATAIRE**  
**FLORES David**  
**304 ROUTE DE GRENET**  
**42170 ST JUST ST RAMBERT**

Monsieur,

Vous avez déposé le 17/10/2025 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de démolir dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 12/11/2025 notifié le 14/11/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir un plan de situation permettant de localiser le terrain sur le territoire communal
- Vous veillerez à fournir un plan de masse coté et à l'échelle des constructions à démolir. Ce plan doit porter sur l'ensemble de l'unité foncière et représenter les constructions existantes (cotées) ainsi que la construction à démolir, cotée également

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

le 18/02/2026

Le Maire

Olivier JOLY



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).